Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/02/2024 à 08h38
Réference de l'AR : 054-200043693-20240215-2024_001-DE
Affiché le 23/02/2024 ; Certifié exécutoire le 23/02/2024



# Procès-verbal du Conseil communautaire du 19 DECEMBRE 2023

Convoqué le 11 DECEMBRE, Salle G BRASSENS de LONGUYON, le Conseil Communautaire s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre JACQUE le 19 DECEMBRE à 18h.
La feuille de présence est vérifiée pour décompter exactement le nombre de conseillers titulaires ou suppléants présents ainsi que les procurations.

**Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence** *(Par commune et par ordre alphabétique)*

| | | |
|---|---|---|
| ALLONDRELLE-LA-MALMAISON | | |
| BASLIEUX | | |
| BAZAILLES | **MOSCATO** | Pascal |
| BEUVEILLE | | |
| BEUVEILLE | | |
| BOISMONT | | |
| CHARENCY-VEZIN | **GRETHEN** | Philippe |
| COLMEY-FLABEUVILLE | | |
| DONCOURT-LES-LONGUYON | | |
| EPIEZ-SUR-CHIERS | **WEISS** | James |
| FRESNOIS-LA-MONTAGNE | **THOMAS** | Jean Luc |
| GRAND-FAILLY | **BIANCHI** | Ghislain |
| HAN-DEVANT-PIERREPONT | **THOMAS** | Jeremy |
| LONGUYON | **JACQUE** | JEAN PIERRE |
| LONGUYON | **PERCHERON** | Caroline |
| LONGUYON | | |
| LONGUYON | **SAILLET** | JOSETTE |
| LONGUYON | **HOUSSON** | Ludovic |
| LONGUYON | **FOULON** | Nathalie |
| LONGUYON | **POLLRATZKY** | Marc |
| LONGUYON | **PIEDFER** | Dominique |
| LONGUYON | **WOJCIK** | Jean Louis |
| LONGUYON | **LECOINTRE** | Christophe |
| LONGUYON | **TROMBINI** | Anne-Marie |
| LONGUYON | **BORASO** | Michèle |
| LONGUYON | **BIZOT** | HERVE |
| LONGUYON | | |
| LONGUYON | | |
| LONGUYON | **HIBLOT** | Philippe |
| MONTIGNY-SUR-CHIERS | **PIERRET** | Jean-Jacques |
| OTHE | | |

| | | |
|---|---|---|
| PETIT-FAILLY | **JIRKOVSKY** | EDDY |
| PIERREPONT | **MOINEAUX** | JAMES |
| PIERREPONT | **FAIETA** | MICHEL |
| SAINT-JEAN-LES-LONGUYON | **SIROT** | Alain |
| SAINT-PANCRE | **SAUNIER** | René |
| SAINT-SUPPLET | **JENNESSON** | Remy |
| TELLANCOURT | **ROESER** | Daniel |
| VILLE-AU-MONTOIS | **DEMUTH** | J Pierre |
| VILLE-HOUDLEMONT | **VERON** | Laurent |
| VILLERS-LA-CHEVRE | **DYE PELLISSON** | Alain |
| VILLERS-LE-ROND | **GILLARDIN** | Eric |
| VILLETTE | **DALLA RIVA** | Jean PATRICK |
| VIVIERS-SUR-CHIERS | **HEIL** | Elisabeth |

**Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence** *(Par commune et par ordre alphabétique)* :
CLAUDET E (ALLONDRELLE LA MALMAISON)- ROUYER G (COLMEY)

**Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence** *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:**
DELATTRE B (OTHE) à E CLAUDET (ALLONDRELLE)- PAQUIN G (LONGUYON) à HIBLOT P (LONGUYON)- SAPA D (BOISMONT) à FAIETA M (PIERREPONT) – GUILIN P (BEUVEILLE) à MOINEAUX J (PIERREPONT)- AZZARA JF (BEUVEILLE) à THOMAS J (HAN DEVANT PIERREPONT)- GERARD G (LONGUYON) à ROESER D (TELLANCOURT)- MULDER D (BASLIEUX) à MOSCATO P (BAZAILLES)- GEORGES D (DONCOURT) à DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS)-LAHURE E (LONGUYON) à PERCHERON C (LONGUYON)

Ci-dessous le tableau récapitulatif et la liste détaillée des présences :

| **Récapitulatif** | | |
|---|---|---|
| **Rappel du nombre de sièges** | **44** | |
| **Quorum** | **23** | |
| **Nombre de titulaires présents** | **33** | |
| **Nombre de suppléants présents** *(en lieu et place d'un titulaire)* | **2** | |
| **Nombre de procurations** | **9** | |
| **Soit un total de votants potentiels de** | **44** | |

Le Président donne la parole à l'association « moulin de Charpon » afin qu'elle présente ses activités

Le Président constate que le quorum est atteint.

**Le Conseil débute à 18h**

**1- Election du secrétaire de séance**

Le secrétaire de séance est désigné au début de chacune des séances du Conseil Communautaire (Art L2121-15 CGCT)

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A l'unanimité,**
**Désigne, C PERCHERON , secrétaire de séance**

**2- Procès-verbal du conseil communautaire du 23/10/2023** ANNEXE 1 DEL 23-06-01

Vous trouverez en annexe le projet de procès-verbal (Annexe 1)
La rédaction définitive est ratifiée en séance le 19 12 2023

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE de valider le procès-verbal de la séance du 23-10-2023**

**D ROESER : Avez-vous eu les renseignements demandés à propos de M LEBEL ?**
**E GILLARDIN : les prestations de M LEBEL font parties du marché de départ. Il intervient à la demande et on ne le paie pas. Nous travaillons surtout avec CITEOS. En revanche, il est consulté pour validation pour les extensions LED**
**D ROESER : quand aurons-nous une commission EP pour les extensions ?**
**E GILLARDIN : en début d'année ? nous essaierons d'avoir M LEBEL à ce moment-là.**

**3- Admissions en non-valeur- créance éteinte** DEL 23-06-02

La procédure collective ouverte le 06/06/2019 à l'encontre de Mr BAUMGARTH Jérôme (Sir 519940456) a été clôturée le 06/10/2022 pour insuffisance d'actif.
La dette de 177,84€ envers la CC TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS se trouve donc éteinte.
**S'agissant d'un effacement de créances prononcé par un juge, l'admission en non-valeur s'impose à la T2L.**
**Présentation J WEISS**

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE de valider cette admission en non-valeur**

**4-Transfert de police administrative spéciale de l'affichage** DEL 23-06-03

La loi « Climat et Résilience » prévoit la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités. Ceci implique, dans certains cas, un transfert automatique de ce pouvoir au président d'intercommunalité.

1 – Modalités de transfert du pouvoir de police administrative spéciale de l'affichage publicitaire

À l'échelle nationale, et pour protéger l'environnement, le cadre de vie et les paysages naturels ou urbains, les publicités, préenseignes et enseignes doivent respecter des normes environnementales. Ces normes expriment de nombreuses interdictions ou conditions

applicables à leur installation (v. not. C. env., art. L. 581-4 à L. 581-17).

Au niveau local, pour répondre à l'objectif de protection du cadre de vie, les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisé par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité par la collectivité compétente ;
- et les compétences de police administrative qui pourront ou seront, dans certains cas, transférées au président d'intercommunalité.

La compétence réglementaire permet à **la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité** d'élaborer un règlement local de publicité. Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et préenseignes, et éventuellement des enseignes.

Indépendamment de l'élaboration ou de l'adoption d'un tel règlement local de publicité, **le pouvoir de police administrative spéciale relatif à l'affichage publicitaire sera**, selon diverses situations ci-après détaillées, **éventuellement ou obligatoirement transféré au président d'intercommunalité.**

Deux cas de figure sont à envisager

- *Si l'intercommunalité est compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,* ***le pouvoir de police de la publicité est transféré au président d'intercommunalité****.*

- Si l'intercommunalité n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, le pouvoir de police de la publicité est :

- conservé par les maires des communes membres de plus de 3 500 habitants ;
- transféré au président d'intercommunalité au sein des communes de moins de 3 500 habitants dès le 1er janvier, sans faculté d'opposition ni du président, ni des maires.

Toutefois, les maires pourront ultérieurement s'opposer au transfert de ce pouvoir après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP au président de d'intercommunalités :

- lors de la prise d'effet de l'arrêté de transfert de compétence, les communes pourront alors exercer leur droit d'opposition du pouvoir de police dans les six mois qui suivent le transfert de la compétence ;
- lors de chaque élection du président d'intercommunalité (démission, décès) intervenu alors que l'intercommunalité était compétente en matière de RLP ou de PLU : les communes pourront alors exercer leur droit d'opposition dans les six mois qui suivent l'élection.

**ATTENTION !** La **loi de finances pour 2024** (plus particulièrement le texte sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution le 7 novembre 2023) **modifie notamment les dispositions qui concernent les communautés qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP). Les présidents de ces dernières**, **si le texte est définitivement adopté en ces termes, ne seront *a priori* finalement pas concernées par le transfert des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure**. Ainsi, le transfert s'opérera au bénéfice des maires de toutes leurs communes membres et

non au président le communauté incompétente en matière de PLU ou de RLP *(article 62 du projet de loi de finances pour 2024, page 404)*.

Quant à la compensation financière, le texte indique que son montant « est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'État de l'exercice de cette compétence au 31 décembre 2023 ainsi que des moyens de fonctionnement associés, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de la compétence au 31 décembre 2023 ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2022 » *(article 62, II du projet de loi de finances pour 2024, page 405)*.
Le Gouvernement prévoit **d'adosser cette compensation au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD)** dédié au financement de différents types de documents d'urbanisme en élargissant le périmètre des documents administratifs éligibles aux règlements locaux de publicité *(Exposé sommaire, amendement n°II-3002 au projet de loi de finances n°1680 pour 2024, déposé le 31 octobre 2023)*.

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE de prendre acte de cette réglementation**

## 5- Débat sur les ZAENR Annexe 2 DEL 23-06-04

La loi du 10 Mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure la mise en place de **Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR)**. Cette loi confie aux communes la responsabilité de définir ces ZAEnR après concertation des habitant.e.s et après débat au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

En application de l'article 15 de la loi « Accélération de la Production d'Energies Renouvelables » publiée le 10 mars 2023, le ministère de la Transition énergétique a mis en place un portail afin de mettre à disposition des collectivités les données relatives aux énergies renouvelables sur leur territoire ainsi qu'au potentiel de développement de telles EnR. Ce portail doit également permettre aux communes la définition de leurs zones d'accélération.

**Grâce à cette loi, les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.** Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le Photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération ne seront pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. **Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.**

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération.

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce **que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones**. Cela permettra aux zones d'accélération d'être

attractives économiquement et de compenser les conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Jusqu'à la fin de l'année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que **les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023**. Passée cette échéance, il sera toutefois possible de communiquer des zones d'accélération à l'État, au fil de l'eau en concertation avec le Référent Préfectoral.

Ce dernier présentera les zones d'accélération lors d'une conférence départementale. Il transmettra également la cartographie des zones d'accélération pour avis au comité régional de l'énergie.

L'avis du comité régional de l'énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise. Deux possibilités sont alors possibles :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont **suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées **ne sont pas suffisantes** pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

**Une fois la confirmation que les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionalisés de développement des énergies renouvelables, les communes de la Région concernée pourront bénéficier de certains avantages**.

**Elles pourront notamment identifier des zones d'exclusion, sur leur territoire, sur lesquelles l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée.**

**PROCEDURE :**

- Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient les zones d'accélération par délibération du conseil municipal.
- Un débat se tient au sein du conseil communautaire portant sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.
- Le référent préfectoral consulte les intercommunalités et les établissements publics chargés de l'élaboration d'un SCoT.
- Le comité régional de l'énergie rend un avis sur le caractère suffisant des zones pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.
- Lorsque cet avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêtent la

cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département.

- Lorsque l'avis du comité régional de l'énergie conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demandent aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires.

Suite à la réunion qui s'est tenue le 11 décembre sur l'atlas des ZAENR (en annexe) établit par l'AGAPE,
**Il appartiendra au Conseil de débattre sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire**

**Présentation E GILLARDIN**
**J WEISS : on nous demande de délibérer et de remonter nos Zaenr ; Il y a des zones qui ne pourront pas être éligibles.**
**JP JACQUE : on demande à l'AGAPE s'ils peuvent nous accompagner**
**JL THOMAS : le projet éolien de Fresnois rentre dedans ?**
**J Weiss : oui et sur Epiez on relance le projet**
**E GILLARDIN : c'est pour accélérer les démarches administratives**

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE de prendre acte des ZAENR identifiées sur les communes de son territoire**
**A DEBATTU de la cohérence de ces ZAENR**

**6- MMD 54- désignation M FAIETA – représentant titulaire** DEL 23-06-05

Suite à la démission de C LAURENT, il convient de le remplacer en tant que représentant titulaire de la CCT2L au sein de MMD 54.
JP JACQUE a été désigné suppléant . M FAIETA ayant repris les missions de C LAURENT, il appartiendra au Conseil de le désigner titulaire au sein de MMD54
Présentation JP JACQUE

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE de désigner représentant titulaire au sein de MMD 54 Michel FAIETA**

**7- Demandes de subvention :**

DEL 23-06-06 **ASS SAUVEGARDE STE AGATHE :** l'association souhaitait organiser un concert pour la réouverture de l'église Ste Agathe de Longuyon. Les travaux n'étant pas achevés, l'association souhaite malgré tout organiser un concert pour Noël et la paix dans le Monde à la Chapelle St Jean Baptiste de la Salle, avec la participation du chanteur sopraniste Lionel STOEFFEL. Les dépenses s'éleveraient à 2500€. L'association sollicite une subvention exceptionnelle de 2200€

**Le Conseil Communautaire,**

**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE de verser une subvention de 2200€ à l'association de sauvegarde pour l'organisation de son concert**

G BIANCHI : comment sont arrêtés les volumes financiers ? quelles sont les clés de répartition ?
JP JACQUE : le ténor coûte 2000€, l'organiste est payé 500€ et la commune prend une partie en charge
G BIANCHI : quand une association a de gros budget on lui apporte 1000€ ! c'est à la tête du client !
E JIRKOVSKI : quels sont les critères d'attribution ?
JJ PIERRET : nous voyons en fonction du dossier, si l'association demande tous les ans. Il y a des critères à définir et nous devons faire un règlement.
G BIANCHI : ce ne doit pas être en fonction de l'association, ni de la commune, mais en fonction du projet
JJ PIERRET : on refuse rarement à des associations du territoire à partir du moment où le projet rayonne sur plusieurs communes. On regarde toujours avec bienveillance les projets de Grand Failly par exemple.

**Déplacements Solidaires à la Demande :** DEL 23-06-07
Des administrés des communes de la CCT2L ont pris contact avec l'association DSD de LONGUYON pour leur permettre de se déplacer. Il est impossible pour l'association de parer à cette demande sans soutien financier. Elle rappelle qu'elle a demandé aux maires des Communes de recruter des chauffeurs bénévoles et d'adhérer à l'association. A ce jour, aucune disposition n'a été prise et l'association se retrouve obligée de refuser les transports sollicités, pourtant nécessaires à l'accomplissement de certaines démarches, médicales, sociales ou administratives de personnes isolées, sans moyen de locomotion.
La dernière en date, une habitante de Colmey a transmis ce message : « *la mise en place du Déplacement à la demande est une formidable initiative. J'ai compris malheureusement que ce n'était que pour les habitants de Longuyon. Est-ce que ce projet sera transposé à l'échelle de la Cté de Communes ? Ma mère est aveugle. Il n'y a pas de transport en commun. Elle ne bénéficie d'aucune prise en charge pour être transportée. Ce serait fantastique qu'elle puisse bénéficier d'un tel transport. Je parle d'elle bien évidemment mais de toutes les personnes âgées de votre territoire, ou sans permis, qui verraient d'un très bon œil ce service se répandre. Ils et elles sont très nombreuses* »

La CCT2L, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est sollicitée afin de permettre à l'association, dans un premier temps (avant de trouver de nouveaux chauffeurs bénévoles communaux ou de créer un nouvel emploi) d'ouvrir le service vers d'autres communes de l'intercommunalité. Elle sollicite une subvention de 2500€.

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**AVEC 42 voix POUR (Josette SAILLET et A M TROMBINI ne participant pas au vote)**
**DECIDE d'attribuer à l'association DSD une participation financière de 2500€**

**Présentation J SAILLET**

**D ROESER : c'est une compétence de la CCT2L. c'est à la communauté de l'assurer. Il faut que vous assuriez**
**E GILLARDIN : c'est un choix qui a déjà été débattu. Le ticket d'entrée au SMITRAL était de 300 000€. C'est difficile de trouver des bénévoles. Moi j'ai 122 habitants**
**J SAILLET : il en faudrait au moins 1 par secteur**
**J MOINEAUX : on a essayé. C'est difficile de trouver des bénévoles.**
**D ROESER : on en trouve pas**
**J SAILLET : Est-ce que les maires ont fait le boulot ?**
**D ROESER : oui, on va pas être d'accord si tu dis qu'on ne fait pas le boulot**
**J WEISS : on nous demande à subventionner l'association. C'est la solution la moins mauvaise pour permettre aux gens de se déplacer.**

**Les restaurants du cœur :** DEL 23-06-08
L'association sollicite une subvention de 2500€ pour l'année 2024. A ce titre il précise que durant cette 38ème campagne :

- Pour la commune de Longuyon : 19 440 repas ont été distribués à 45 familles en été et à 46 familles en hiver, soit une augmentation de 16% du nombre de repas distribués
- Pour l'ensemble de la communauté T2L (hors Longuyon) 27 549 repas ont été distribués à 57 familles en été et à 98 familles en hiver, soit une augmentation de 33% par rapport aux années précédentes.

En 2023, l'association a reçu une subvention de 2000€ de la part de Longuyon et 100€ de Baslieux.
Elle ajoute que l'ensemble des moyens de collecte sur le territoire de la CCT2L ne couvre pas les besoins financiers d'accompagnement des plus fragiles
Le Conseil se prononcera sur l'attribution d'une subvention à l'association des Restos du Cœur

**Présentation JP JACQUE**
**JP JACQUE : ils ont eu 3000€ du Lions Club. On vous propose pour la T2L 2500€**

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE d'attribuer une subvention de 2500€ à l'association des Restos du Coeur**

**8- Signature contrat de cession (CCT2L-olivier BELLO SAMAILULU-BARZINGAULT)** DEL 23-06-09 **et demande de subvention CD54 pour la programmation culturelle 2024** DEL 23-06-10

Les spectacles T2L seront au nombre de 7 en 2024, pour un coût total de 18 000 € (hébergement, repas, déplacement, sonorisation, inclus)
La Compagnie « les BARZINGAULT » organisera ces spectacles « clés en mains ». Pour ce faire, un contrat de cession devra être signé entre la Cié et la CCT2L . Ce contrat proposera :

**Article 1 - objet**
Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, une représentation sur le lieu pré-cité.
**Article 2 - obligation du producteur**
Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.
Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assumera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières. En qualité d'employeur, le producteur assurera la rémunération, charges sociales comprises, des artistes attachés au spectacle….
**Article 3 - obligations de l'organisateur**

L'organisateur aura à sa charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires au bon déroulement du spectacle.
Il assumera le service général du lieu : location, accueil et service de sécurité. En cas de mauvais temps, les artistes ne pouvant se produire en plein air, l'organisateur devra s'assurer d'une solution de repli (salle, chapiteau, etc…),
sans quoi la représentation pourra être annulée et restera due par l'organisateur…
En cas de recours quel qu'il soit notamment d'un membre du public, pour quelle que raison que ce soit, le producteur sera déchargé de toute responsabilité par l'organisateur qui s'engage à le garantir des condamnations qui pourraient être mises à sa charge. Outre le prix de cession cité ci dessous dans l'article 5, l'organisateur prendra à sa charge les droits de sacem, de Sacd éventuellement.

**Article 4 - prix des places**
À determiner par l'organisateur

**Article 5 – prix incluant les 7 spectacles**
18000 euros ht (dix huit mille euros ttc), tva à 5.5%, une avance de 4000 euros euros ht sera versé au producteur en janvier 2024

**Article 6 - frais de déplacement**
A la charge du Producteur

**Article 7 – hébergement/repas**
A la charge du Producteur

**Article 8 – sonorisation**
A la charge du producteur

**Article 9 - montage, démontage, répétitions**
Le montage aura lieu dans la journée, et le démontage se déroulera à la fin de la représentation, selon un planning établi conjointement par le producteur et l'organisateur.

**Article 10 - assurances**
Le producteur est tenu d'assurer, contre tous les risques, les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

**Article 11 - enregistrement, diffusion**
En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

**Article 12 - paiement**
Le règlement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible par mandat ou chèque sur présentation d'une facture.

**Article 13 - annulation du contrat**
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas reconnus de force majeure.
Le défaut ou retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution.
Lors de la présence du groupe sur les lieux de l'événement et en cas d'intempéries qui ne permettraient pas un déroulement en toute sécurité du spectacle et entraînant donc son annulation, les sommes seraient intégralement dues au producteur.

**Article 14 – COVID ou autres évènements du même type**
Il est convenu entre les 2 parties qu'en cas d'annulation du spectacle pour ces raisons, celui ci sera reporté à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

**Article 15 - compétence juridique**
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement de voies amiables (conciliation, arbitrage, etc…)

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE d'autoriser le Président à signer ce contrat de cession**

7 spectacles sont ainsi prévus en 2024
- 17/02/24 REMILA (chansons – PARIS)
- 23/03/24 Ben TOURY (Boogguy Blues – ORLEANS)

- 31/05/24 VOULEZ VOUS COUCHER AVEC MOI CE SOIR (Théâtre – PARIS)
- 06/07/24 BARZINGAULT (Festif – TOUL)
- 28/09/24 Amaury de GONZAGUE (Humour – PARIS)
- 12/10/24 Madame OLESON (Chansons Swing et Gaudrioles – TOULON)
- 23/11/24 HEUREUSEMENT QUE TU L'AIMES (Théâtre – PARIS)

JJ PIERRET: Il convient d'autoriser le president à signer la convention pour les 7 spectacles en 2024 et on demande une subvention au CD54 de 10 000€. Tout est compris dans le contrat de 18000€

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE de solliciter le CD54 dans le cadre de l'appui au Territoire pour cette programmation culturelle pour un montant de 10 000€**

## 9- Contrat ECOMOBILIER – DEA 2024-2029 DEL 23-06-11

***Il est proposé au Conseil d'autoriser le Président à signer un nouveau contrat avec ECOMOBILIER, Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* avec les éco-organismes agréés**

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).
Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.
Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.
**Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le *Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets* pour la période 2024-2029** avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE d'autoriser le Président à signer ce contrat**

## 10- COMPTE EPARGNE TEMPS DEL 23-06-12

Le compte épargne-temps (CET) permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération (immédiate ou différée), en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises, ou des sommes qu'il y a affectées. Les conditions d'utilisation des droits acquis par le salarié sont précisées par la convention ou l'accord prévoyant l'ouverture du CET.

**OBJET : Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du compte épargne-temps**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le Président demande au conseil de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

**L'OUVERTURE DU CET**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.
Cette demande se fera par remise d'un formulaire de demande d'ouverture

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

**L'ALIMENTATION DU CET**

Le CET est alimenté par :

➢ Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

➢ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

➢ Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

**PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET**

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 15/01/N+1

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour le personnel périscolaire). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

**L'UTILISATION DU CET**

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 15/12/N+1

**LA MONÉTISATION DU CET :**

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation ;
- leur maintien sur le CET ;
- Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 15/01/N+1 en remettant un formulaire de demande

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;

- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

**Les règles de fonctionnement du CET ne peuvent ni privilégier ou exclure une ou plusieurs modalités d'utilisation des jours épargnés, ni limiter le nombre de jours pouvant faire l'objet d'une compensation financière.**

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

**CLÔTURE DU CET**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**

**DECIDE de :**

**ADOPTER** **- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;**
**- les propositions du Président relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,**
**- les différents formulaires,**

**Et PRECISE** **- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024,**

**- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

## 11- Passage à une Fiscalité Professionnelle Unique Annexe 3 DEL 23-06-13

Cinq réunions de travail ont été organisées entre ECOFINANCE et les représentants des communes membres du groupement, l'objectif étant d'éclairer les élus sur les opportunités, le cas échéant, d'un changement de régime fiscal vers la fiscalité professionnelle unique (FPU).
Chaque réunion a traité d'un point particulier au changement de régime fiscal :

14/06/2023 : Etat des lieux du territoire & analyse rétrospective suite au dernier pacte de 2021

06/07/2023 : Impacts sur la DGF des communes et la dotation d'intercommunalité
Impacts sur la péréquation au sein du bloc communal : DCRTP / FNGIR & TASCOM et les compensations

07/09/2023 : Impacts fiscaux et budgétaires : sur l'EPCI, sur les communes, sur les contribuables

06/10/2023 : Réflexion sur le projet de territoire et les conditions d'exercice des compétences au sein du bloc communal : coopérations, mutualisation et relations financières au sein du bloc communal

09/11/2023 : Recommandations quant au passage en FPU : calendrier et conditions de mise en oeuvre

**Constats**

La CCT2L, groupement de 27 communes, exerce à ce jour **19 compétences**. L'EPCI gère la mise en oeuvre de ces compétences à travers un budget principal (0 budget annexe).

**Si l'équilibre du budget de l'EPCI a toujours été assuré, celui ne dispose, en l'état actuel des choses, d'aucune marge de manoeuvre pour financer de nouveaux projets de territoire**.

En effet, si la CAF (capacité d'autofinancement) brute est de 697k€ sur le BP en 2022, soit un taux d'épargne brute de 18% en 2022 vs 19,01% sur la strate, le budget de la CCT2L souffre d'une croissance plus rapide et plus importante de ses DRF (dépenses réelles de fonctionnement) par rapport à ses RRF (recettes réelles de fonctionnement) (3,59%/an vs 2,60%/an). Cette situation est imputable en majorité au régime fiscal de la fiscalité additionnelle sur le territoire avec l'absence de mécanisme de compensation des prises de compétences par l'EPCI.

De plus, les RRF restent faibles, par rapport à la strate de comparaison (254€/hab vs 393€/hab), qui s'expliquent par le solde démographique négatif, une capacité contributive faible de la population, tissu économique faible

**Pour les investissements à venir, la capacité d'emprunt de l'EPCI est réduite car sa capacité de désendettement est actuellement de 6,2 ans**.

La saturation des ratios de solvabilité de l'EPCI s'explique par les niveaux bas de CAF 1 du groupement. La réalisation de nouveaux investissements nécessitera donc d'améliorer le niveau d'épargne du groupement.

Deux manières de stimuler la CAF : travailler sur les dépenses de fonctionnement ou travailler sur les recettes de fonctionnement.

- Plus de 60% des charges de l'EPCI sont incompressibles : il s'agit de dépenses de personnels (45%) et de cotisations reversées aux syndicats et organismes tiers auxquels l'EPCI a adhéré. Sur ces charges, la communauté de communes n'a pas de marges de manoeuvres.

Le régime de la fiscalité additionnelle, appliquée sur le territoire, entrave également la solidarité sur le bloc communal en matière de financement des compétences. En effet, **si dans le régime en FPU, les groupements sont contraints au mécanisme des attributions de compensation, en fiscalité additionnelle, il n'y a pas de telles obligations**. Seul un pacte fiscal (non opposable juridiquement aux parties) peut permettre une entente sur les taux pour financer de nouvelles charges.

- Pour les recettes de fonctionnement, l'EPCI finance ses activités essentiellement à travers la fiscalité directe (TH, TFB, TFNB CFE) : 65.3% des RRF

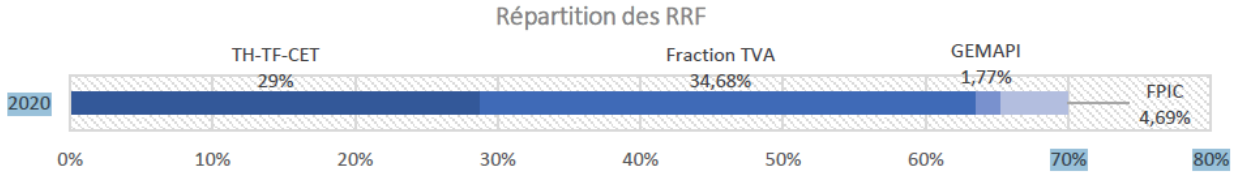


**Les marges de Manoeuvre en matière de recettes pour l'intercommunalité sont essentiellement sur la fiscalité directe (hors TEOM)**. En effet, les taux appliqués par l'EPCI restent faibles, notamment en matière de CFE.

## Les taux de CFE en vigueur sur le territoire (moyenne)

DEPARTEMENT 54

| Régime fiscal - Nom EPCI | EPCI - Taux CFE 2021 - FA | EPCI - Taux CFE 2021 - FPU / FPZ | COM - Taux CFE 2021 | TAUX Global CFE Moyen |
|---|---|---|---|---|
| **FPA** | **5,20** | **0,00** | **17,70** | **22,90** |
| CC des Pays du Sel et du Vermois | 4,56 | 0,00 | 19,25 | 23,81 |
| CC du Pays du Saintois | 3,62 | 0,00 | 17,71 | 21,33 |
| CC du Pays du Sanon | 4,50 | 0,00 | 17,11 | 21,61 |
| CC Terre Lorraine du Longuyonnais | 9,50 | 0,00 | 17,37 | 26,87 |
| **FPU** | **0,00** | **25,07** | **0,00** | **25,07** |
| CA de Longwy | 0,00 | 25,71 | 0,00 | 25,71 |
| CA de Saint-Dié-des-Vosges | 0,00 | 14,74 | 0,00 | 14,74 |
| CC Coeur du Pays Haut | 0,00 | 26,47 | 0,00 | 26,47 |
| CC de Selle et Grand Couronné | 0,00 | 23,27 | 0,00 | 23,27 |
| CC du Bassin de Pompey | 0,00 | 26,25 | 0,00 | 26,25 |
| CC du Bassin de Pont-à-Mousson | 0,00 | 26,46 | 0,00 | 26,46 |
| CC du Pays de Colombey et du Sud Toulois | 0,00 | 26,36 | 0,00 | 26,36 |
| CC du Pays Haut Val d'Alzette | 0,00 | 25,37 | 0,00 | 25,37 |
| CC du Territoire de Lunéville à Baccarat | 0,00 | 22,75 | 0,00 | 22,75 |
| CC Mad et Moselle | 0,00 | 20,80 | 0,00 | 20,80 |
| CC Moselle et Madon | 0,00 | 26,30 | 0,00 | 26,30 |
| CC Orne Lorraine Confluences | 0,00 | 30,42 | 0,00 | 30,42 |
| CC Terres Toulloises | 0,00 | 22,35 | 0,00 | 22,35 |
| Métropole du Grand Nancy | 0,00 | 29,65 | 0,00 | 29,65 |
| **FPZ** | **4,26** | **0,27** | **16,13** | **20,66** |
| CC de Vezouze en Piémont | 4,67 | 0,00 | 16,14 | 20,81 |
| CC Meurthe Mortagne Moselle | 3,70 | 0,64 | 16,11 | 20,45 |

**Ceci étant dit, le groupement étant sous le régime de la fiscalité additionnelle**, les taux des CFE sont portés concomitamment par les communes et l'EPCI. **Le partage du taux de CFE peut être générateur de pression fiscale pour les redevables** si les membres du groupement et l'EPCI n'établissent pas un pacte fiscal.

**Marges de manœuvres en matière de recettes : quelles possibilités ?** Augmenter le produit fiscal intercommunal (augmentation taux EPCI et/ou base fiscales) ou agir sur les dépenses de transfert : seuls les EPCI en FPU peuvent réviser les dépenses de transfert par la révision des attributions de compensation (AC).

• La dotation d'intercommunalité (DI) représente actuellement 9% des recettes de fonctionnement. Celle-ci est corrélée positivement avec le coefficient d'intégration fiscale (CIF) : **une augmentation du CIF permettrait d'augmenter la DI**. Pour cela, deux possibilités :

D'où la réflexion menée sur l'opportunité d'un changement de régime fiscal.

## Opportunités et points de vigilance du régime en FPU

| AVANTAGES | POINTS DE VIGILANCE |
|---|---|
| Supprimer (à terme) les écarts de taux existants | Neutralité budgétaire pour le bloc communal , l'année du passage en FPU, si choix du régime de droit commun de calcul des attributions de compensations.<br>Si l'EPCI fait le choix d'un régime dérogatoire de calcul des AC, la neutralité budgétaire n'est plus assurée, d'où la nécessité d'une majorité spécifique lors de vote d'AC dans ce régime.<br><br>Jeu des +/- entre les contribuables |
| Atténuer la concurrence entre les communes vis -à-vis de l'accueil des entreprises | |
| Mutualisation des risques économiques (perte de bases de ressources suite à une diminution d'activité, une fermeture d'entreprise etc...) | |
| Accompagner une politique économique intercommunale en unifiant le taux de CFE et les différentes aides (exonérations, bâtiments, terrain promotion etc...) | |
| Atténuer les disparités de richesses fiscales créant une dotation de solidarité (possible dans certains cas) | Les attributions de compensation ne sont révisables que dans le cadre de circonstances précisées par les textes en vigueur |
| Neutre budgétairement pour les communes et l'EPCI par le biais de l'attribution de compensation | |
| Impacts sur la dotation d'intercommunalité: augmentation du CIF de l'EPCI et de son potentiel fiscal (lors des transferts de compétences à venir, par la prise en compte des charges transférées dans les AC). Au moment du passage en FPU, depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité en 2019, il n'y a pas de gain sur la dotation | Modification du mode de calcul du potentiel fiscal et financier des communes |

**<u>Les conséquences d'un passage en FPU</u>**
**<u>Conséquences fiscales</u> :**

### 1. Les communes transfèrent leurs recettes de fiscalité directe économique à l'EPCI

La neutralité budgétaire est assurée. Aucune des parties ne peut réaliser de plus-value de recettes fiscales. En revanche, l'harmonisation des taux et des bases minimums en CFE fera varier le montant des cotisations entre les contribuables. La variation sera lissée sur une période définie par les textes

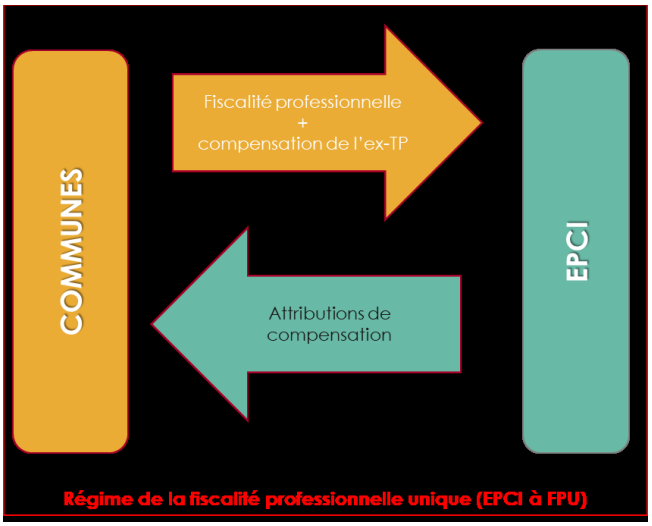

**2- Harmonisation du taux à 27,38% avec un lissage sur 12 ans maximum**

Le taux cible est le taux qui permettrait à l'EPCI de percevoir un montant de recettes fiscales équivalent à celui perçu par les communes avant le changement de régime fiscal.

L'EPCI ne peut voter une augmentation des taux la première année de l'application du régime en FPU.

**Comparatif taux CFE**

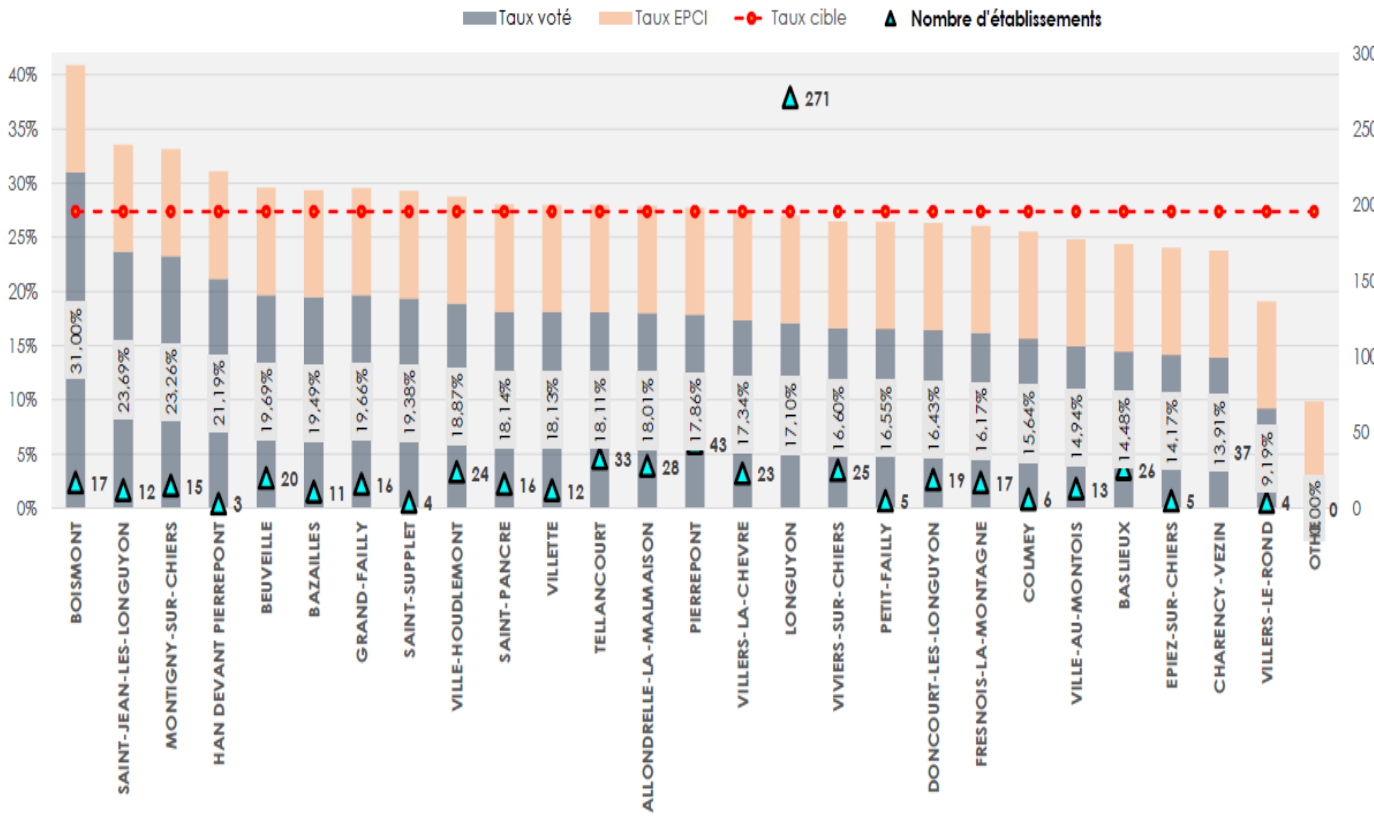


**3- Variation des cotisations entre les contribuables**

| | | | | En FA | En FPU | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | COM - Produit CFE | EPCI - Produit CFE | Nb contrib. | Cotisation CFE Moyenne | Cotisation CFE Moyenne | Variation | Lissage |
| ALLONDRELLE-LA-MALMAISO | 5953 | 3259 | 28 | 329 € | 386 € | 57 € | 12 ans |
| BASLIEUX | 1973 | 1342 | 26 | 128 € | 100 € | -27 € | 12 ans |
| BAZAILLES | 6454 | 3191 | 11 | 877 € | 791 € | -86 € | 12 ans |
| BEUVEILLE | 4150 | 2038 | 20 | 309 € | 272 € | -37 € | 12 ans |
| BOISMONT | 7461 | 2300 | 17 | 574 € | 365 € | -209 € | 12 ans |
| CHARENCY-VEZIN | 3529 | 2505 | 37 | 163 € | 190 € | 27 € | 12 ans |
| COLMEY | 409 | 257 | 6 | 111 € | 118 € | 7 € | 12 ans |
| DONCOURT-LES-LONGUYON | 4948 | 2975 | 19 | 417 € | 441 € | 24 € | 12 ans |
| EPIEZ-SUR-CHIERS | 546 | 380 | 5 | 185 € | 209 € | 24 € | 12 ans |
| FRESNOIS-LA-MONTAGNE | 3072 | 1872 | 17 | 291 € | 295 € | 4 € | 12 ans |
| GRAND-FAILLY | 891 | 447 | 16 | 84 € | 68 € | -16 € | 12 ans |
| HAN-DEVANT-PIERREPONT | 159 | 74 | 3 | 78 € | 0 € | -78 € | 12 ans |
| LONGUYON | 136610 | 79037 | 271 | 796 € | 813 € | 17 € | 12 ans |
| MONTIGNY-SUR-CHIERS | 9393 | 3987 | 15 | 892 € | 0 € | -892 € | 12 ans |
| OTHE | | | 0 | 0 € | 0 € | 0 € | 12 ans |
| PETIT-FAILLY | 333 | 198 | 5 | 106 € | 110 € | 3 € | 12 ans |
| PIERREPONT | 6480 | 3583 | 43 | 234 € | 216 € | -18 € | 12 ans |
| SAINT-JEAN-LES-LONGUYON | 3917 | 1633 | 12 | 463 € | 400 € | -62 € | 12 ans |
| SAINT-PANCRE | 2472 | 1346 | 16 | 239 € | 209 € | -30 € | 12 ans |
| SAINT-SUPPLET | 356 | 182 | 4 | 135 € | 0 € | -135 € | 12 ans |
| TELLANCOURT | 6113 | 3333 | 33 | 286 € | 216 € | -70 € | 12 ans |
| VILLE-AU-MONTOIS | 1400 | 922 | 13 | 179 € | 194 € | 16 € | 12 ans |
| VILLE-HOUDLEMONT | 8211 | 4293 | 24 | 521 € | 501 € | -20 € | 12 ans |
| VILLERS-LA-CHEVRE | 7377 | 4198 | 23 | 503 € | 452 € | -51 € | 12 ans |
| VILLERS-LE-ROND | 3 | 3 | 4 | 2 € | 0 € | -2 € | 12 ans |
| VILLETTE | 760 | 416 | 12 | 98 € | 56 € | -42 € | 12 ans |
| VIVIERS-SUR-CHIERS | 16432 | 9765 | 25 | 1 048 € | 1 031 € | -17 € | 12 ans |

**4- Harmonisation des cotisations minimum de CFE**

- A défaut d'une délibération, l'harmonisation sera automatiquement calculée par l'administration fiscale selon la méthode de calcul de la moyenne pondérée

- L'EPCI peut délibérer pour la mise en place de seuils de cotisation minimum à sa convenance et dans la limite des prescriptions légales avant le 1er octobre de l'année N pour application au 1er janvier N+1

**5-Harmonisation des mesures d'exonérations facultatives**

1 Une entreprise qui bénéficie d'une exonération garde le bénéfice de l'exonération jusqu'à son extinction

2 L'année N du passage en FP les exonérations en vigueur sont celles de l'année en vigueur.

3 L'année N+ 1 : extinction des délibérations d'exonérations sauf délibération de l'EPCI avant 1er octobre N pour application au 1er janvier N+1

**Conséquences budgétaires et financières**

**Calcul du montant des attributions de compensation en première année FPU**

❑ **Article 1609 Nonies C du CGI**

Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour la perception des taxes suivantes:

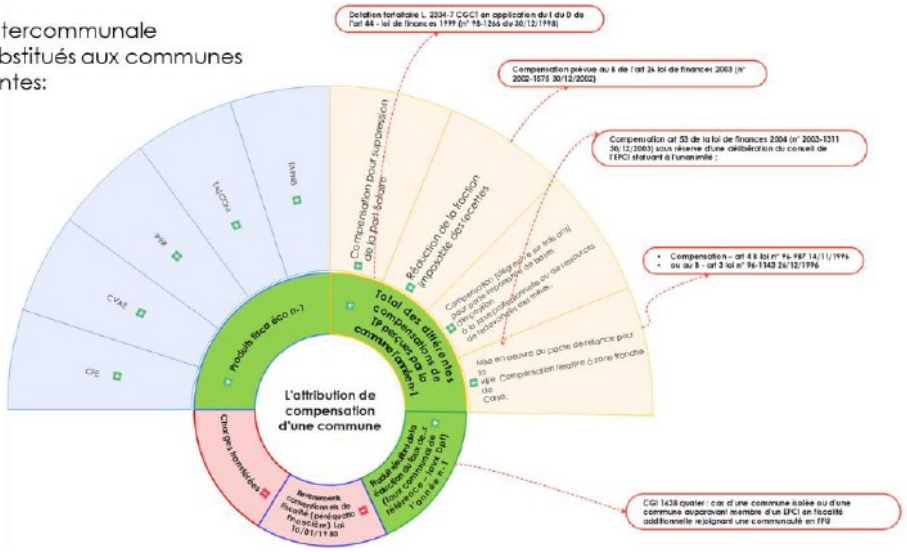


Ainsi, le calcul du montant des attributions de compensation se fait de la manière suivante :

## Les recettes à transférer

** AC négatives => les communes versent des AC à l'EPCI*

| Code INSEE | Libélé commune | CFE 2022 | PSR CFE LI de la commune | CVAE 2022 | IFER 2022 | TASCOM 2022 | CPS | TAFNB | AC FISCALE OBLIGATOIRE | Prelèvement GIR 2022 | Reversement GIR 2022 | DCRTP | AC FISCALE AVEC PARTS FACULTATIVES |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 54011 | ALLONDRELLE-LA-MALMAISON | 5 953 € | 4 572 € | 2 189 € | 17 421 € | 0 € | 0 € | 601 € | **30 736 €** | 28 787 € | 0 € | 0 € | 1 949 € |
| 54049 | BASLIEUX | 1 985 € | 10 € | 1 197 € | 1 811 € | 0 € | 289 € | 337 € | **5 629 €** | 33 294 € | 0 € | 0 € | -27 665 € |
| 54056 | BAZAILLES | 6 390 € | 0 € | 748 € | 0 € | 0 € | 1 259 € | 543 € | **8 940 €** | 16 014 € | 0 € | 0 € | -7 074 € |
| 54067 | BEUVEILLE | 4 190 € | 842 € | 938 € | 4 998 € | 0 € | 5 605 € | 614 € | **17 187 €** | 53 795 € | 0 € | 0 € | -36 608 € |
| 54081 | BOISMONT | 7 265 € | 1 004 € | 2 895 € | 0 € | 0 € | 930 € | 76 € | **12 170 €** | 0 € | 0 € | 0 € | 12 170 € |
| 54118 | CHARENCY-VEZIN | 3 541 € | 264 € | 632 € | 1 892 € | 0 € | 840 € | 464 € | **7 633 €** | 35 800 € | 0 € | 0 € | -28 167 € |
| 54134 | COLMEY | 409 € | 0 € | 1 € | 641 € | 0 € | 22 € | 289 € | **1 362 €** | 11 240 € | 0 € | 0 € | -9 878 € |
| 54172 | DONCOURT-LES-LONGUYON | 4 948 € | 4 183 € | 5 586 € | 19 817 € | 0 € | 0 € | 178 € | **34 712 €** | 22 250 € | 0 € | 0 € | 12 462 € |
| 54178 | EPIEZ-SUR-CHIERS | 546 € | 0 € | 2 316 € | 0 € | 0 € | 363 € | 91 € | **3 316 €** | 8 947 € | 0 € | 0 € | -5 631 € |
| 54212 | FRESNOIS-LA-MONTAGNE | 3 072 € | 913 € | 1 551 € | 7 116 € | 0 € | 142 € | 235 € | **13 029 €** | 28 805 € | 0 € | 0 € | -15 776 € |
| 54236 | GRAND-FAILLY | 891 € | 0 € | 0 € | 3 667 € | 0 € | 1 157 € | 147 € | **5 862 €** | 18 906 € | 0 € | 0 € | -13 044 € |
| 54602 | HAN-DEVANT-PIERREPONT | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 7 € | 160 € | **167 €** | 5 616 € | 0 € | 0 € | -5 449 € |
| 54322 | LONGUYON | 134 746 € | 10 705 € | 79 963 € | 49 380 € | 87 879 € | 180 674 € | 3 050 € | **546 397 €** | 165 975 € | 0 € | 0 € | 380 422 € |
| 54378 | MONTIGNY-SUR-CHIERS | 0 € | 6 033 € | 0 € | 0 € | 0 € | 10 217 € | 739 € | **16 989 €** | 0 € | 2 720 € | 0 € | 19 709 € |
| 54412 | OTHE | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | **0 €** | 1 544 € | 0 € | 0 € | -1 544 € |
| 54420 | PETIT-FAILLY | 333 € | 0 € | 0 € | 1 007 € | 0 € | 0 € | 0 € | **1 340 €** | 4 162 € | 0 € | 0 € | -2 822 € |
| 54428 | PIERREPONT | 6 476 € | 2 285 € | 4 223 € | 11 110 € | 0 € | 38 074 € | 647 € | **62 815 €** | 57 166 € | 0 € | 0 € | 5 649 € |
| 54476 | SAINT-JEAN-LES-LONGUYON | 4 013 € | 0 € | 421 € | 0 € | 0 € | 1 094 € | 239 € | **5 767 €** | 16 354 € | 0 € | 0 € | -10 587 € |
| 54485 | SAINT-PANCRE | 2 472 € | 2 275 € | 2 932 € | 13 117 € | 0 € | 311 € | 123 € | **21 230 €** | 22 825 € | 0 € | 0 € | -1 595 € |
| 54489 | SAINT-SUPPLET | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 0 € | 1 111 € | 25 € | **1 136 €** | 9 198 € | 0 € | 0 € | -8 062 € |
| 54514 | TELLANCOURT | 6 133 € | 2 320 € | 3 411 € | 14 363 € | 0 € | 3 858 € | 100 € | **30 185 €** | 41 581 € | 0 € | 0 € | -11 396 € |
| 54568 | VILLE-AU-MONTOIS | 1 388 € | 0 € | 1 367 € | 0 € | 0 € | 727 € | 88 € | **3 570 €** | 19 270 € | 0 € | 0 € | -15 700 € |
| 54572 | VILLE-HOUDLEMONT | 8 211 € | 113 € | 7 649 € | 6 751 € | 0 € | 0 € | 377 € | **23 101 €** | 44 701 € | 0 € | 0 € | -21 600 € |
| 54574 | VILLERS-LA-CHEVRE | 7 405 € | 2 937 € | 4 537 € | 11 093 € | 0 € | 6 811 € | 182 € | **32 965 €** | 43 649 € | 0 € | 0 € | -10 684 € |
| 54576 | VILLERS-LE-ROND | 0 € | 3 € | 0 € | 5 982 € | 0 € | 0 € | 50 € | **6 035 €** | 5 076 € | 0 € | 0 € | 959 € |
| 54582 | VILLETTE | 760 € | 106 € | 0 € | 641 € | 0 € | 322 € | 321 € | **2 150 €** | 10 410 € | 0 € | 0 € | -8 260 € |
| 54590 | VIVIERS-SUR-CHIERS | 16 400 € | 13 602 € | 5 950 € | 36 043 € | 0 € | 507 € | 788 € | **73 290 €** | 0 € | 46 483 € | 0 € | 119 773 € |
| | **Total** | **227 527 €** | **52 167 €** | **128 506 €** | **206 850 €** | **87 879 €** | **254 320 €** | **10 464 €** | **967 713 €** | **705 365 €** | **49 203 €** | **0 €** | **311 551 €** |
| | **Part du syndicat** | 9 911 € | | | | | | | **9 911 €** | | | | 9 911 € |
| | | | | | | | | | **977 624 €** | | | | **321 462 €** |

Au moment du passage en FPU, il faudra :

- **Actualiser les données fiscales servant au calcul des AC et au taux cible avec celles de l'année qui précède le passage en FP** . En l'occurrence, pour un passage en FP au 1er janvier 2022, il faudra les données fiscales des communes en 2021
- **La part TH départementale** faisant partie du panier fiscal de la réforme TP, la réforme de la TH étant entamée, les préfectures n'en faisant pas systématiquement le versement aux EPCI au moment du passage

en FPU, **il faudra être prudent avant son intégration dans les AC** et interroger les services de l'Etat sur le traitement qui lui sera réservé.

**Conséquences sur les dotations**

• Pour les dotations de l'EPCI

Le changement de régime fiscal fera évoluer le montant du CIF. Ceci étant, **le montant des dotations ne variera pas quel que soit le mode calcul des AC choisi du fait du mécanisme de garantie et de plafond des garanties.**

**En revanche, la DI pourra augmenter lors de transferts de compétences**

L'EPCI percevra une dotation de compensation. Celle-ci porte sur la compensation de la part salaire (CPS) de la TP initialement perçue par les communes et qui devra leur être reversée dans les AC. Elle ne constitue donc pas une plus-value sur cette enveloppe

• Pour les dotations des communes

Le passage en FPU est « neutre » pour la DGF des communes : il diminue la DGF des communes (transfert de la CPS), celle-ci est néanmoins compensée dans sa totalité dans les AC. Les communes ne sont donc pas perdantes.

Le choix du scénario de calcul du montant des AC fera légèrement varier le potentiel fiscal des communes et aura une incidence sur le montant de la DGF. Le potentiel fiscal entre également dans le calcul de la dotation de péréquation et de la dotation de solidarité urbaine L'effet reste cependant marginal (1% de variation environ)

• Sur le FPIC

Le groupement est bénéficiaire et a choisi une répartition de droit commun. Quel que soit le scénario de calcul des AC, le groupement restera bénéficiaire au titre du FPIC.

**Conséquences organisationnelles**

L'EPCI devra se doter de deux nouvelles commissions :

- La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT )

Il s'agit d'un organe consultatif qui devra être réunie :

• A chaque transfert de compétences
• A chaque transfert de charge.

Le rapport de la CLECT permettra au conseil communautaire de définir le montant des attributions de compensation à verser à chaque commune

La CLECT devra se prononcer sur le montant initial des AC, soit avant le 30 septembre 2024.

- La commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Il s'agit d'un organe consultatif qui se réunit pour :

• Valider les valeurs locatives des locaux évalués par la méthode comptable
• Donner son avis sur les secteurs tarifaires, la grille tarifaire et les coefficients de localisation

La prochaine réunion CIID devrait se tenir en 2025.

Le plan d'action proposé :

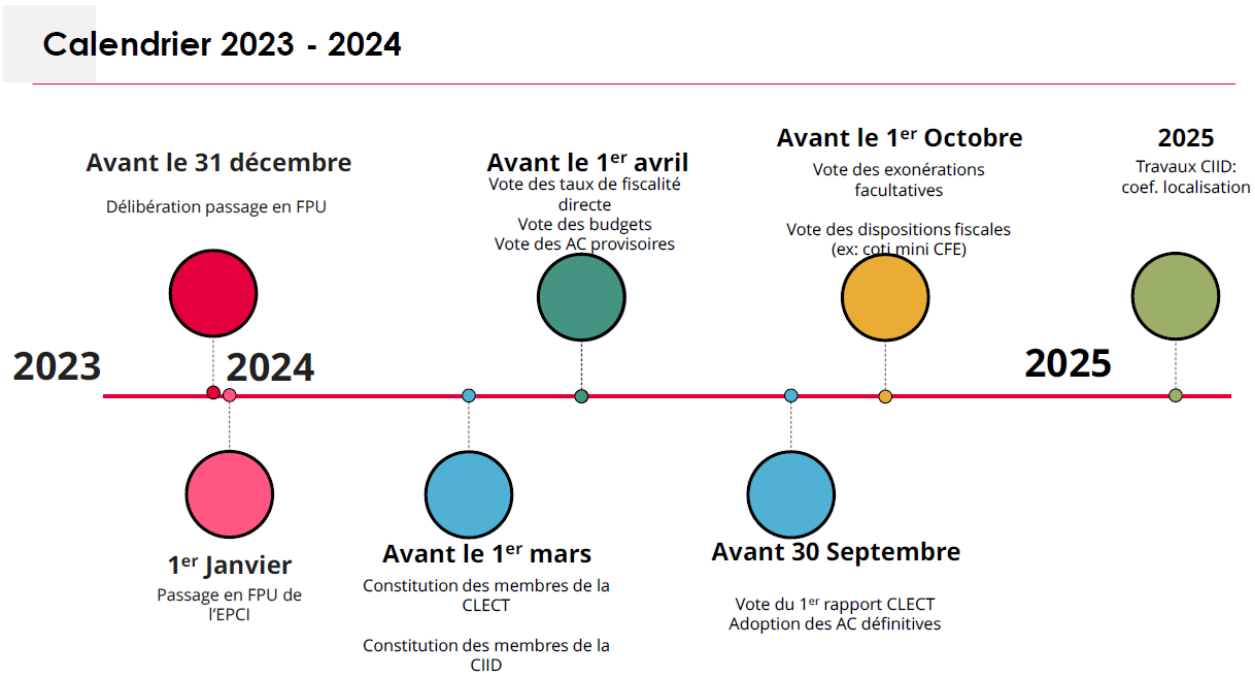


**Vu** l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
**Vu** l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
**Vu** l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

**Les conseillers communautaires sollicitent un vote à**

**bulletin secret.**

**Un bureau électoral est constitué : Mrs THOMAS J**

**CLAUDET E et PIERRET JJ**

**44 bulletins sont trouvés dans l'urne**

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**AVEC 23 POUR 20 CONTRE 1 BLANC**
**Décide** d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.
**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

D ROESER : Il n'y a pas de présentation ? il n'y a pas eu beaucoup de monde aux réunions
E GILLARDIN : ils ne sont pas venus, tant pis ou tant mieux
J WEISS : actuellement l'EPCI est en Fiscalité additionnelle. Nous avons pris de nombreuses compétences des communes qui ont gardé les crédits qui allaient avec. Nous ne pouvons plus prendre de nouvelles compétences sans transfert des recettes et des dépenses. Le passage en FPU est un transfert de la fiscalité économique à la T2L. il n'y a pas de changement en l'état. Le seul changement c'est que la T2L déterminera les taux. Pour le reste ce sera au fur et à mesure de nouvelles prises de compétences. Les AC seront déterminé2s à montant égal. Il faudra faire

un lissage vers le bas et ou vers le haut sur 12 ans pour arriver à un taux de FPU qui permettra la solidarité territoriale et peut-être des fonds de concours. Ce sera automatique dans le cadre de nouvelles compétences. Pour les communes cela ne change rien, il n'y aura pas de changement au départ pour la CCT2L. Il y aura ensuite une augmentation du CIF et de la DGF par compensation par l'ETAT. Aujourd'hui le seul levier est la taxe foncière. Vous avez devant vous deux solutions : soit on n'a pas de possibilité de prendre de nouvelles compétences, soit on accroit nos recettes
D ROESER : chacun de nos administrés payent à la T2L
J WEISS : la Communauté prend les dépenses mais pas les recettes. Ça n'à n'a jamais été fait, et le seul moyen c'est ce nouveau système
D ROESER : après avoir voulu nous prendre la taxe d'électricité, la taxe aménagement, maintenant tu nous prends notre fiscalité qui ne sera plus jamais revalorisée. C'est asphyxier nos communes. Nous avons-nous aussi plus que le foncier. J'invite les communes à refuser ce passage à la FPU. Nous n'avons pas de projet de territoire, un fonds de concours ? il n'y a pas de critères. Nous n'avons pas d'autres choix que de refuser.
G BIANCHI : je suis d'autant plus inquiet que nous ne savons pas comment la CLECT pourra transiger
J WEISS : la communauté ne pourra plus exercer de nouvelles compétences. On a essayé de gérer au mieux en investissant quand même 15 millions d'euros (8 millions avec les subventions) en 7 ans. Et pour beaucoup d'administrés, pour les écoles, pour les enfants. On a gelé pendant des années les écoles alors que cela fait 15 ans qu'on en parlait. On va se regarder en chiens de faience devant les chose qu'on ne pourra pas faire !
J'ai l'intérêt communautaire vissé, mais pas d'autres
D ROESER : la CCT2L fait des choses, initie des choses qui vont réduire les dépenses. Pour le moment on y arrive. Quelles autres compétences la communauté va prendre ?
THOMAS J : qu'en est- il du recyclage des branches. Cela fait 2 ans
JP JACQUE : on verra cela o la fin de l'ordre du jour
R JENNESSON : voilà une compétence. Depuis la prise en charge par la T2L. c'est injuste pour la T2L. Demain, on sera peut-être content de solliciter la T2L
D ROESER : on va faire une liste ? du clientélisme !
R JENNESSON : dit celui qui a certainement reçu le plus de la T2L !

**12-Marché Gestion de l'AAGV – demande de prolongation** DEL 23-06-14

Le marché liant la CCT2L à la SAS ACGV Services arrive à son terme. Diverses actions ont été mises en place et à ce titre, il serait nécessaire de permettre à ce partenariat de perdurer pour une année supplémentaire

**1- Durée du marche**

Le marché passé avec la société ACGV Services le 03 janvier 2021 arrive à échéance le 03 janvier 2024. Compte tenu des difficultés actuelles rencontrées avec les gens du voyage et des difficultés qu'engendreraient un changement de titulaire, le marché devra être prolongé d'un an pour stabiliser la situation, soit jusqu'au 03 janvier 2025.

**2- Prix**

L'ensemble des services à exécuter sera rémunéré par application d'un prix global forfaitaire (Cf. DPGF joint), pour la période du 03/01/2024 au 03/01/2025, égal à :
Montant hors taxe : 56 554,42 Euros
TVA (taux de 20 %) : 11 310,88 Euros
Montant TTC : 67 865,30 Euros (sans évolution par rapport au marché initial)

**le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**DECIDE** d'autoriser le Président à signer cet avenant de prolongation

**13-Avenir des services postaux- centre postal de GORCY- motion** DEL 23-06-15

Monsieur le Maire de Gorcy a saisi la CCT2L pour la sensibiliser sur la possible non réouverture de son bureau postal suite à sa destruction. De ce fait les services postaux de proximité, courrier, colis, retrait de lettres recommandées, ou distributeur automatique sont à l'arrêt.
33 000 transactions par an étaient comptées sur ce site postal.
Bien que situé sur la commune de Gorcy et sur le territoire de la CAL, une bonne partie des habitants de ST Pancré, Tellancourt, Ville Houdlémont, Villers la Chèvre sont des usagers de ces services. Cette fermeture marque le recul de la présence postale en milieu rural et la disparition d'un service public, obligeant les habitants, pour la grande majorité retaités ou sans grande mobilité à se rendre désormais sur un autre site situé à une 20aine de km pour y effectuer un certains nombre d'opérations.

- Considérant le recul et la possible disparition d'un service public
- Considérant les désagréments occasionnés à la population
- Considérant que cette adaptation ne répond qu'à une logique économique faisant fi des besoins de la population
- Considérant les objectifs nationaux de rapprocher les services publics des usagers les plus éloignés, notamment en zone rurale,

**Présentation R SAUNIER**
**JP JACQUE : après on demandera ç Gorcy**
**G BIANCHI : il faudrait employer le terme EXIGE plutôt que demande**
**E GILLARDIN : EXIGE coupe la discussion**

**Le Conseil Communautaire,**
**Après avoir délibéré**
**A L'unanimité**
**demande à la Direction Départementale de la Poste de procéder aux travaux nécessaires et de maintenir les services sur le territoire de Gorcy.**

**13 -Décisions du Président sur délégation du Conseil :**

- **MARCHE DALKIA (annexe Rapport d'analyse des offres)** DEL 23-06-16
  **CAO du 22/11**

Le tableau ci-dessous présente la note finale et le classement des offres reçues et analysées.

| SOCIETE | OFFRE | Note Financière | Note technique | NOTE TOTALE | CLASSEMENT |
|---|---|---|---|---|---|
| | | / 60 | / 40 | / 100 | / 1 |
| DALKIA | BASE | 60,0 | 30,5 | 90,5 | 1 |

Tableau 3: Notation et classement final 2 offres

Selon les critères définis au règlement de la consultation et après analyse des offres reçues l'offre de **VARIANTE LIBRE** de **DALKIA** obtient la note de 90,5 pour un montant totale sur la durée totale du marché de 1 399 626 € HT.

Cette offre est qualitative quant au niveau de prestation de maintenance proposé par Dalkia ainsi que dans la qualité de leurs outils de suivi du contrat et des interventions de maintenance.

**Le Conseil prend acte de cette décision**

**-Rapport Social Unique (annexe RSU 2023)** DEL 23-06-17

Depuis le 1er janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le "Bilan social" qui s'opérait tous les deux ans. Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le rapport social unique s'articule autour de différentes thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes la formation, les rémunérations, la santé et la sécurité au travail, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail, l'action et la protection sociale, le dialogue social).

La liste des informations devant figurer dans ce rapport est fixée par décret.

Les Centres de Gestion sont destinataires de l'ensemble des rapports sociaux uniques des collectivités du territoire de leur ressort, y compris les collectivités non affiliées. Après vérification, ils transmettent l'ensemble des rapports à la DGCL.

Un arrêté fixe, en tenant compte d'évolutions législatives ou réglementaires récemment intervenues, la liste des indicateurs à prendre en considération pour les bilans sociaux présentés en 2023 au titre de l'année 2022.

**Le Conseil prend acte de cette décision**

- **Fongibilité 2 -** DEL 23-06-18

**Objets :** REGULARISATION TRESORERIE

**INVESTISSEMENT**

| Dépenses | | Recettes | |
|---|---|---|---|
| Article (Chap.) - Fonction - Opération | Montant | Article (Chap.) - Fonction - Opération | Montant |
| 13311 (13) - 845 : DGE | -24 215,00 | | |
| 13361 (13) - 845 : Dotation d'équipement d | 24 215,00 | | |
| | 0,00 | | |
| Total Dépenses | 0,00 | Total Recettes | |

**Le Conseil prend acte de cette décision**

- **marché de suivi exploitation thermique (annexe)** DEL 23-06-19

Il a été demandé au Cabinet ASSIST d'assurer le suivi du marché exploitation des installations thermiques consistant en un :

- **Suivi Administratif**

Analyse du rapport annuel d'exploitation (saison de chauffe)
organisation et conduite de la réunion annuelle d'exploitation avec rédaction d'un compte-rendu de réunion
Participation aux réunions d'exploitation en cours d'année (3 réunions d'exploitation)
Frais de déplacement (4 déplacements/an)
Provision d'assistance technique et juridique pour les demandes ou consultations du Maître d'Ouvrage, pour toutes remarques ou litiges intervenant lors de la saison de chauffe
Assistance à la rédaction d'un avenant (environ 1/an pour les contrats vivants)

- **Suivi technique - saison de chauffe**

Analyse des consommations énergétiques et d'ECS, comparaison par rapport aux objectifs contractuels, correction par rapport aux données climatiques, calcul des ratios de suivi, analyse et commentaires.
Assistance au contrôle des prestations de maintenance et suivi des contrôles réglementaires
Assistance au contrôle des prestations de travaux de rénovations et d'optimisation énergétique (REN et Axe de Progrès)

- **Suivi financier**

Validations des factures P1 (mensuelles) et P2/P3 (trimestrielles)
Validation de la facture annuelle de régularisation P1 selon la rigueur climatique et calcul de l'intéressement selon les résultats de consommation
Validations des dépenses P3 (annuels) et suivi du Solde compte P3
**Pour un montant annuel de 9520€.**

**Le Conseil prend acte de cette décision**

- **Marché assurances (annexe)** DEL 23-06-20

CANDIDATS RETENUS

| LOT 1 RESPONSABILITE CIVIL | | | | |
|---|---|---|---|---|
| SMACL | Valeur technique | Tarification | Qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire | TOTAL |
| | 40/100 | 40/100 | 20/100 | |
| | 38/40 | 40/40 | 20/20 | 98/100 |

Formule avec franchise de 500€ pour un montant de 1375,84€

| LOT 2 PROTECTION FONCTIONNELLE | | | | |
|---|---|---|---|---|
| SMACL | Valeur technique | Tarification | Qualité de gestion de la compagnie ou de l'intermédiaire | TOTAL |
| | 40/100 | 40/100 | 20/100 | |
| | 38/40 | 40/40 | 20/20 | 98/100 |

Formule sans franchise pour un montant de 209,34€

| LOT 3 GARANTIE AUTO MISSION | | | | |
|---|---|---|---|---|
| SMACL | Valeur technique | Tarification | Qualité de gestion de la compagnie ou de | TOTAL |
| | 40/100 | 40/100 | 20/100 | |
| | 38/40 | 40/40 | 20/20 | 98/100 |

Garantie auto mission pour un montant de 449,10€

| LOT 4 DOMMAGES AUX BIENS | | | | |
|---|---|---|---|---|
| AUCUNE OFFRE | Valeur technique | Tarification | Qualité de gestion de la compagnie ou de | TOTAL |
| | 40/100 | 40/100 | 20/100 | |
| | | | | |

| LOT 5 GARANTIES DES CUBER RISQUES | | | | |
|---|---|---|---|---|
| GENERALI | Valeur technique | Tarification | Qualité de gestion de la compagnie ou de | TOTAL |
| | 40/100 | 40/100 | 20/100 | |
| | 40/40 | 40/40 | 20/20 | 100/100 |

**Formule 2 avec franchise de 1500€ capital assuré tous dommages confondus 150 000€ cyber rançon à hauteur de 75 000€ pour un montant de 2032,27€**

**Pour le lot 4 une demande de prolongation a été faite auprès de GROUPAMA**

**Le Conseil prend acte de cette décision**

**DIVERS :**

- **TRAVAUX POLE ENFANCE**
- **PROCHAINE COMMISSION OM**
- **ASSAINISSEMENT HAN DEVANT PIERREPONT**
- **BROYAGE**
- **POINT TELETHON 2023**

**La séance est levée à 19H35**

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**
JP JACQUE

Le Président